



**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil d'Administration du C.C.A.S.**

---

**Séance du 13 Décembre 2022**

**DELIBERATION N° 39/2022**

Affichée le :

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame CZURKA Maryline, Vice-Présidente du CCAS.

Présents : Mme CZURKA Maryline, Mme HAMOU THERREY Bernadette, Mme DESCLOUX Odette, M. OULIE Gérard, Mme RAFIA Khadija, Mme THIBAUT Marie-Thérèse, Mme TOSAN Christine, Mme DESSI Judith, Mme LIZEE Anne-Christine, Mme INFANTES Maryline.

Représentées : Mme RAGO Monique (pouvoir à Mme THIBAUT),

Absents excusés : M. GACHON Loïc, Mme SAHUN Véronique,

Absents : Mme JONNIAUX Irène, Mme TRAN PHUNG CAU Catherine, M. PORTE Henri-Michel, Mme REVOL Marie-Hélène.

C.A. en exercice : 17

Présents : 9

Votants : 10

Date de convocation : 09 décembre 2022

Président de Séance : Mme CZURKA Maryline, Vice-Présidente du CCAS

Secrétaire de séance : Mme CAVALLIER Magali, Directrice par intérim du CCAS

Le nombre des membres du Conseil présents est arrêté à 9 (neuf).

Le nombre de votants est arrêté à 10 (dix)voix.

**OBJET : MODIFICATION DES MODALITES D'UTILISATION DU COMPTE  
EPARGNE-TEMPS**

**Rapporteur : Madame la Vice-Présidente**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps de la fonction publique territoriale,

**DELIBERATION N° 39/2022 suite**

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°46/10 en date du 16 octobre 2010 relative au compte épargne-temps et compensation financière ;

Vu la délibération n°02/17 en date du 03 février 2017 fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps, complète la délibération n°46/10 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 4 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de suspendre la compensation financière du Compte Epargne Temps ;

Considérant qu'il relève de l'Assemblée Délibérante de fixer les modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps en similarité à celles appliquées pour les agents de la Ville de Vitrolles.

Article 1 – Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 – Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- De jours de RTT,
- De congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20, (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet.) Le report des congés annuels non pris sur l'année suivante étant admis dans la collectivité, les agents ont le choix entre la prise de ces congés jusqu'au 31 mars N+1 ou l'alimentation du CET (à condition d'avoir posé 20 jours du 01/01/N ou 31/03/N+1).
- Des jours de récupération au titre du repos compensateurs (les heures supplémentaires)
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 01<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- Le report des jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique (à condition d'avoir posé 20 jours).

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière. L'alimentation par ½ journée n'est pas envisagée par la réglementation.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 mars N+1.

Article 3 – Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 – Règle de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 5 – Exécution

Les présentes modifications entreront en vigueur à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des voix

**APPROUVE**

Les modifications des modalités d'utilisation du Compte Epargne-Temps

**DELIBERATION N° 39/2022 suite**

**APPROUVE**

Le règlement intérieur du Compte Epargne Temps et ses annexes qui reprend l'ensemble des dispositifs d'utilisation du Compte Epargne Temps.

Pour extrait conforme  
La Vice-Présidente  
Maryline CZURKA

